

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-857 du 28 Août 1992 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades,

- Puéricultrice cadre de santé,
- Puéricultrice cadre supérieur de santé.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés ci-dessus. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime d'encadrement
- Prime spécifique
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 6 mois

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	436	486	525	563	595	633	669	744
INDICES MAJORES	384	420	450	477	501	530	558	615
MAXIMUM	1 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 6 m	3 a 6 m	4 a 3 m	4 a 3 m	—
MINIMUM	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	—
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	—

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur la liste d'aptitude après concours :

▪ Concours interne ouvert aux :

1. Puéricultrices territoriales justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois au 1^{er} janvier de l'année du concours et du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent.
2. Agents territoriaux non titulaires ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs de puéricultrice territoriale et titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents.

▪ Troisième concours ouvert aux :

Candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins 5 ans à plein temps ou à équivalent plein temps.

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
INDICES BRUTS	630	657	686	705	758	785
INDICES MAJORES	528	548	570	585	625	646
MAXIMUM	2 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	—
MINIMUM	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	—
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	—

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé, les puéricultrices cadre de santé qui justifient d'au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).